

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0380 8068

L'an deux mil vingt-trois, le 5 du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 29 juin 2023

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 23

votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD- Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents avant donné procuration:

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Franck HERVY

Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TROUSSIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Jean François JOSSE** est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2023 - 0554 - DESIGNATION DU (ou des) REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S) DES ELUS

Rapporteur : Franck HERVY

Lors de la séance du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, il a été donné lecture de la charte de l'élu local codifiée par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à la loi dite 3DS du 21 février 2022, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ; son avis est consultatif.

Toutes les collectivités locales sont concernées.

Le référent déontologue est :

- soit une ou plusieurs personnes (collège) n'exerçant pas, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; son indemnité peut être fixée à 80 € max par dossier,
- soit un collège, composé de plusieurs personnes, l'indemnité revenant alors à 300 euros pour la présidence d'une séance par demi-journée et 200 euros pour la participation à une séance du collège d'une demi-journée.

L'AMF 44 dresse une liste de référents déontologues dont la saisine se fait par le biais du service juridique de cette association.

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de leurs fonctions, les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du (ou des) référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

CONSIDERANT que le (ou les) référent(s) déontologue(s) (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le (ou les) référent(s) déontologue(s) (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'article L 1111-1-1 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2020 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A),

Vu le Bureau Municipal du 12 juin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

- ACTE la possibilité pour tout conseiller municipal de recourir à la saisine d'un référent déontologue pour les élus, figurant sur la liste des référents déontologues de l'AMF 44 soumise aux membres du Conseil Municipal,
- DÉCIDE que la (les) personne(s) susmentionnée(s) exercera(ront) ses(leurs) fonctions pour une durée de trois ans,
- FIXE les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :
 - l'élu saisit par courrier ou mail le référent déontologue via le service juridique de l'AMF 44, en précisant les éléments de l'affaire à traiter,
 - La collectivité indemnise directement le référent,
- DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : un bureau en mairie,
- PRECISE que l'indemnité versée pour cette mission sera prise en charge par la commune pour un montant maximum de 80 € par mission, et s'il s'agit d'un collègue, de 300 euros pour la présidence d'une séance par demi-journée, et 200 euros pour la participation à une séance du collège d'une demi-journée,
- DIT que les frais de déplacement du (des) référents déontologue(s) pour l'exercice de sa mission seront pris en charge par la commune, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- DIT que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ *la transmission en Sous-préfecture le :*

■ *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 6 juillet 2023*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance